

Numéro du répertoire
2022 /
R.G. Trib. Trav.
19/425/A
Date du prononcé
28 mars 2022
Numéro du rôle
Numéro du rôle 2021/AL/101

Expédition

Délivrée à		
Pour la partie		
·		
le		
€		
JGR		

Cour du travail de Liège Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé Arrêt contradictoire Interlocutoire

Contrat de travail – plafond de rémunération introduit par décret – hiérarchie des sources en droit social – faute du législateur régional – différence de traitement en rapport avec la rémunération du marché – violation article 106 TFUE – violation droit de propriété.

EN CAUSE:

ci-après M. P, partie appelante,

comparaissant par Maître Pierre VAN GEHUCHTEN, avocat à 1030 SCHAERBEEK, Boulevard Auguste Reyers, 110 et par Maître Virginie GRAULICH, avocat à 1030 SCHAERBEEK, Boulevard Auguste Reyers, 110

CONTRE:

ci-après « l'employeur » ou « l'aéroport », partie intimée, comparaissant par Maître Jacques CLESSE et Maître Sara HABIBI, avocats à 4000 LIEGE, Quai de Rome, 2

ET CONTRE:

LA REGION WALLONNE, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre du Budget, des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives, dont le cabinet est établi à5000 NAMUR, Chaussée de Louvain, 2,

partie en intervention volontaire,

comparaissant par Maître Nathan MOURAUX qui substitue Maître Marc UYTTENDAELE et Maître Anne FEYT, avocats à 1060 Bruxelles, rue de la Source, 68

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 10 janvier 2022, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 28 février 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6ème Chambre (R.G. 19/425/A);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 10 février 2021 et notifiée à l'intimée le 15 février 2021 par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 16 février 2021;
- le courrier de l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège signalant son intervention, reçu au greffe de la Cour le 23 février 2021 ;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 24 mars 2021 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 25 mars 2021, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 10 janvier 2022 ;
 - les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 25 mai 2021;
- les conclusions et le dossier de pièces de l'appelante remis au greffe de la Cour le 9 août 2021 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de l'intimée remises au greffe de la Cour le 11 octobre 2021 ;
- les conclusions de la partie faisant intervention volontaire remises au greffe de la Cour le 11 octobre 2021 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de l'appelante remises au greffe le 8 novembre 2021 ;
- les conclusions de synthèse de l'intimée remises au greffe de la Cour le 13 décembre 2021 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie faisant intervention volontaire remises au greffe de la Cour le 13 décembre 2021 ;
 - le dossier de l'intimée déposé à l'audience du 10 janvier 2022 ;
 - le dossier de l'appelante redéposé à l'audience du 10 janvier 2021;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 10 janvier 2022.

Vu l'avis écrit du ministère public rédigé par Monsieur Matthieu SIMON, substitut général délégué, déposé au greffe de la Cour le 7 février 2022 et communiqué aux avocats des parties le même jour.

Vu les conclusions en répliques de l'appelante remises au greffe de la Cour le 7 mars 2022.

. .

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

La Cour limite son exposé aux faits pertinents pour la résolution du litige, tels qu'ils ressortent des conclusions et des pièces des parties.

M. P. est né le XX XX 1961. Le 1^{er} novembre 1994, il a été engagé en qualité de directeur général par une société exploitant ce qui était à l'époque un petit aéroport de province, et est devenu au fil du temps le 8ème aéroport de fret de la région Europe. L'employeur est une société anonyme de droit privé détenue partiellement par des capitaux privés et partiellement par la SA Sowaer (société wallonne des aéroports)¹. Au fil du dossier, la dénomination du poste de M. P. passe de « directeur général » à « chief executive officer » sans que cela semble démontrer une modification de la fonction.

La rémunération initiale de M. P. s'élevait à 230.000 Bef bruts, payables à terme échu en 13 mensualités, outre le bénéfice d'une voiture de société, une prime annuelle calculée en fonction de la réussite des objectifs fixés par le conseil d'administration, une assurance pension extra légale, une assurance complémentaire accident et une assurance soins de santé. La rémunération mensuelle brute a été revue à plusieurs reprises (394.000 Bef en

¹ Ainsi que cela ressort de la demande de dérogation figurant en annexe à la pièce 7 de M. P., l'actionnariat de l'employeur est le suivant : NEB Participations SA : 50,36%, ADP SA (aéroports de Paris) : 25,54% et Sowaer SA : 24,10%.

1999, 13.450 € en 2006, 17.316,74 € en 2010, 21.000 € en 2016), sans préjudice des autres postes.

En janvier 2018, la rémunération mensuelle brute s'élevait à 21.973,15 € bruts, en sus d'une rémunération variable fixée en 2016 à 50.000 € bruts et d'une assurance groupe et décès et d'un plan pour dirigeant d'entreprise pour lesquels les contributions patronales s'élevaient en 2016 à 65.214 €.

Dès 2004, le législateur wallon a décidé de doter d'un cadre juridique l'exercice des fonctions de divers administrateurs publics. Toutefois, le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public (ci-après dénommé décret SAP) n'a pas initialement trouvé à s'appliquer à M. P. Ce n'est qu'à l'occasion de sa modification par le décret du 24 novembre 2016² que le décret relatif au statut de l'administrateur public a été modifié de façon à faire rentrer M. P. dans son champ d'application en sa qualité de gestionnaire de l'aéroport, mais sans effet sur sa rémunération.

En effet, si le décret du 24 novembre 2016 a entre autres imposé un plafond de rémunération (245.000 € indexables) et limité la rémunération complémentaire, en vertu de l'article 15ter nouveau du décret SAP modifié, ces dispositions trouvaient à s'appliquer uniquement aux arrêtés de désignation et aux contrats conclus postérieurement et aux renouvellements postérieurs à l'entrée en vigueur de la limitation, soit le 22 décembre 2016.

M. P. n'était donc pas touché par cette modification.

Bien que conscient de ne pas être soumis à cette limitation, mais sensible à l'esprit du temps, il a toutefois autorisé son employeur à n'exécuter que partiellement son contrat à partir du 1^{er} avril 2017, en ne payant dorénavant sa rémunération mensuelle qu'à concurrence de 18.390 € bruts. Il s'est toutefois ravisé (sans effet rétroactif) à partir du mois d'août 2017.

En 2018, le législateur wallon a une nouvelle fois revu le statut de l'administrateur public. En réalité, le 29 mars 2018, le Parlement wallon a adopté plusieurs décrets communément appelés « décrets gouvernance » :

 Le décret du 29 mars 2018 modifiant les décrets des 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux

² Décret du 24 novembre 2016 modifiant le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public.

missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, visant à renforcer la gouvernance et l'éthique au sein des organismes wallons

- Le décret du 29 mars 2018 modifiant les décrets des 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, visant à renforcer la gouvernance et l'éthique au sein des organismes wallons (il s'agit du décret applicable au présent litige)
- Le décret du 29 mars 2018 modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics
- Le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales
- Le décret du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la Société régionale wallonne du Transport et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne.

Le plafonnement de la rémunération a été redéfini par le nouvel article 15*bis*, § 3 , du décret SAP tel que revu par le décret du 29 mars 2018 modifiant les décrets des 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, visant à renforcer la gouvernance et l'éthique au sein des organismes wallons:

« 15bis, § 3. Le plafond de rémunération du gestionnaire d'un organisme est de 245.000,00 euros bruts annuel.

Le plafond de rémunération de 245.000,00 euros bruts annuel est indexé le 1er janvier de chaque année par application de la formule suivante : le plafond de rémunération est égal à 245.000,00 euros multiplié par l'indice des prix à la consommation de décembre (base 2004) et divisé par 121,66 (indice des prix à la consommation de décembre 2012, base 2004).

Le montant annuel de la rémunération est obtenu en additionnant toutes les sommes en espèces et tous les avantages évaluables en argent dont le gestionnaire bénéficie en contrepartie ou à l'occasion de son mandat.

Par dérogation à l'alinéa 3, sont exclus de la rémunération :

- 1° les montants perçus en remboursement de frais exposés pour le compte de l'organisme, s'ils sont fixés dans le respect des dispositions fiscales applicables;
- 2° les avantages de toute nature découlant de l'utilisation privée d'outils de travail y compris un téléphone portable, un ordinateur portable, l'éventuelle voiture mise à disposition si les règles fiscales sont appliquées;
- 3° les primes d'assurance responsabilité civile, défense en justice et celles visant à offrir une couverture des frais exposés en raison de l'état de santé du gestionnaire prises en charge par l'employeur;
- 4° pour le personnel contractuel, les plans de pension complémentaire à contribution définie dont le pourcentage et les conditions sont identiquement applicables à l'ensemble du personnel de l'organisme.

Concernant l'alinéa 4, 2°, les outils de travail sont restitués par le gestionnaire à l'échéance de la relation de travail.

L'organisme peut allouer au gestionnaire les éléments suivants :

- 1° seuls les plans de pension complémentaire à contribution définie, portant sur le paiement d'une cotisation patronale fixe exprimée en un pourcentage de la rémunération durant une période pendant laquelle le gestionnaire est effectivement occupé en cette qualité par l'organisme, sont autorisés;
- 2° la rémunération variable éventuelle est limitée à vingt pour cent de la rémunération brute annuelle totale.

Le montant annuel brut total de la rémunération variable visée à l'alinéa 6, 2°, est pris en compte dans le calcul du plafond de rémunération visé au paragraphe 3, alinéas 1er et 2.

La rémunération variable visée à l'alinéa 6, 2°, est déterminée en fonction d'objectifs mesurables, de nature financière ou autre, fixés au moins six mois à l'avance.

L'organisme n'alloue pas au gestionnaire :

- 1° une rémunération sous forme d'action, option sur action ou tout autre produit de nature similaire;
- 2° en cas de départ volontaire ou consenti du gestionnaire, une prime de départ, quel que soit son nom ou sa nature, en ce compris les libéralités et ce, sans préjudice des indemnités éventuelles dues en vertu d'une clause de non-concurrence;
- 3° en cas de départ suite à une rupture unilatérale du fait de l'organisme ou en cas de dissolution de cette dernière, toute indemnité de départ autre que celle prévue par la législation applicable à la relation de travail.

En cas d'exercice à temps partiel de la fonction de gestionnaire, le plafond de rémunération est calculé au prorata du régime de travail convenu.

Aucun autre membre du personnel ne peut percevoir une rémunération et des avantages qui dépassent le plafond défini au § 3, alinéa 1er, à l'exception des médecins hospitaliers et des professionnels des soins de santé visés respectivement à l'article 8, alinéa 1er, 4°, et à l'article 9 de la loi coordonnée le 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins ».

Le même décret du 29 mars 2018 a abrogé l'article 15ter du décret SAP et inséré un article 15bis, § 13, en vertu duquel les règles relatives à la rémunération s'appliquent à l'ensemble des actes de désignation des administrateurs publics, des observateurs et des gestionnaires et à l'ensemble des contrats conclus entre l'organisme et le gestionnaire, en ce compris les actes adoptés et les contrats conclus antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente disposition.

Les parties s'accordent pour dire que ces nouvelles dispositions trouvaient à s'appliquer à M. P. avec effet au 1^{er} juillet 2018 pour ce qui concerne le plafonnement rémunératoire.

M. P. considère pour sa part que la plafonnement de sa rémunération devait se concilier avec les termes de l'article 3, § 7, du décret SAP et qu'une étude comparative des rémunérations dans son secteur devait préalablement avoir lieu.

Le 27 avril 2018, M. P. et le premier vice-président du conseil d'administration de l'aéroport de Liège ont écrit au ministre wallon compétent pour entamer une négociation en vue d'obtenir une modification ou une dérogation aux règles introduites par les deux (sic) décrets gouvernance du 29 mars 2018.

Le 5 juin 2018, une demande de dérogation a été formée auprès du ministre compétent.

Le 2 juillet 2018, tout en réitérant sa confiance, le conseil d'administration a annoncé à M. P. que, en vertu de la hiérarchie des sources, il était contraint par le décret d'adapter sa rémunération mensuelle dès le mois en cours pour l'ajuster au plafond de rémunération globale.

Le 17 juillet 2018, le conseil d'administration a annoncé à M. P. que sa rémunération mensuelle à partir de juillet s'élevait à 16.197 € et qu'il avait été tenu compte d'une prime patronale à l'assurance de groupe souscrite en faveur des directeurs régionaux, calculée en fonction du montant de sa rémunération à partir de juillet 2018.

En août 2018, M. P. a protesté contre cette décision qu'il a estimée entachée de plusieurs erreurs de droit manifestes, développées sur 3 pages. Il a demandé au conseil d'administration de revoir son point de vue. En l'absence de réponse, il a réitéré sa demande

par un courrier du 11 septembre 2018. Il a toutefois poursuivi l'exécution de son contrat de travail.

Le 12 septembre 2018, le vice-président du conseil d'administration a réinterpelé le gouvernement wallon sur sa demande de dérogation introduite le 5 juin.

Cette dérogation a été refusée par le gouvernement wallon le 27 septembre 2018.

M. P., tout en continuant à travailler pour l'aéroport, a cité son employeur à comparaître devant le Tribunal du travail de Liège, division Liège, par un exploit d'huissier du 30 janvier 2019. Il demandait de condamner son employeur à l'exécution en nature du contrat de travail et des conditions convenues, et réclamait par conséquent le paiement de 64.826,18 € bruts provisionnels au titre d'arriérés de rémunération, 25.000 € provisionnels à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral, les intérêts légaux et judiciaires sur les montants précités, à capitaliser dès qu'ils porteraient sur une année entière, les entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de 3.600 €. Il postulait également de condamner l'aéroport à la remise des documents sociaux sous peine d'une astreinte de 50 € par document manquant et par jour de retard après la signification de la décision et de déclarer le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni faculté de cantonnement.

A titre subsidiaire, il réclamait le paiement de 64.826,18 € provisionnels au titre de dommages et intérêts pour l'inexécution fautive du décret SAP, 25.000 € provisionnels à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral, les intérêts légaux et judiciaires sur les montants précités, à capitaliser dès qu'ils portent sur une année entière, les entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de 3.600 €. Il postulait également de déclarer le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni faculté de cantonnement.

Par son jugement du 28 février 2020, le Tribunal du travail a dit le recours non fondé et a débouté M. P. de toutes ses demandes. Il l'a condamné aux dépens.

Les relations contractuelles se sont poursuivies, moyennant une rémunération conforme au plafond prévu par le décret SAP, le comité de rémunération préalablement institué par l'employeur ayant été appelé à donner un avis sur la question et poursuivant sa réflexion.

L'aéroport soutient sans être contredit que le jugement a été signifié le 11 janvier 2021.

Le 10 février 2022, l'employeur a procédé au licenciement de M. P. pour motif grave.

Ce licenciement est contesté et fait l'objet d'une procédure distincte actuellement pendante devant le Tribunal du travail.

Toujours le 10 février 2022, M. P. a interjeté appel du jugement précité.

Alors qu'elle était absente en première instance, la Région wallonne a décidé de faire intervention volontaire en degré d'appel.

II. OBJET DE L'APPEL

II.1. Demande de M. P.

M. P. a adapté ses demandes suite à son licenciement.

Il postule la condamnation de l'employeur au paiement des arriérés de rémunération, évalués à un montant de 339.384,79 € sous réserve de majorer, minorer ou mieux préciser en cours d'instance, le cas échéant au regard de la perte d'une chance, de 25.000 € sous réserve de majorer, minorer ou mieux préciser en cours d'instance, à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral, des intérêts légaux et judiciaires sur ces montants, avec demande de capitalisation lors du dépôt des conclusions et enfin des entiers dépens de l'instance (l'indemnité de procédure étant liquidée à 3.600 € pour la première instance et à 9.100 € pour l'appel).

Lors de l'audience, M. P. a précisé que sa demande de 339.384,79 € devait s'interpréter comme étant soit une demande d'arriérés de rémunérations, soit une demande de dommages et intérêts en raison de la perte d'une chance.

Avant dire droit, le cas échéant, il demande de désigner un expert judiciaire qui aura pour mission, après avoir recueilli toute information utile, de faire rapport sur l'état moyen des rémunérations annuelles, tout avantage inclus, des CEO et dirigeants d'aéroports mixtes de fret comparables à l'employeur, càd ayant connu une trajectoire de progression étonnante, se situant parmi les dix premiers aéroports européens en matière de fret ou prétendant au titre de meilleur aéroport de fret du monde et de dire, sur le vu de ce rapport, si sa rémunération avant plafonnement se situait sur, dans ou sous le benchmark des rémunérations comparables.

Subsidiairement, il demande de poser à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles suivantes :

« Le décret, tel qu'interprété par la partie intimée et l'intervenante volontaire, selon lesquelles une modification de sa rémunération pouvait être imposée au concluant sans qu'il soit procédé préalablement à une étude comparative de rémunération conforme à l'article 3, § 7, alinéa 3, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il conduit à traiter de manière identique des situations qui pourraient être différentes, selon que la rémunération à modifier serait conforme ou non au benchmark des rémunérations pour des fonctions comparables ?

En revanche, dans l'interprétation du concluant selon lequel il doit y avoir, en application de l'article 3, § 7, alinéa 3, une étude comparative de rémunération préalable à l'examen de toute modification, faut-il alors constater que le décret ne viole pas les articles 10 et 11 de la constitution ? En effet, une telle étude préalable permet de déterminer si une rémunération est in concreto dans la moyenne des rémunérations admissibles pour une fonction donnée, ou pas, et cette information déterminante en termes de bonne gouvernance doit être donnée au gouvernement en cas de demande de dérogation.

Dans l'interprétation des parties intimée et intervenante volontaire, le décret heurtetil les garanties consacrées par l'article 1 du 1er protocole (voir cinquième moyen) en ce que seul le respect du plafond général commande l'étendue des droits des gestionnaires, quand bien même leur rémunération, fût-elle supérieure au plafond, s'avérerait pleinement justifiée par l'état du marché du travail (benchmark), de sorte qu'en ce sens le décret consacrerait un droit abstrait et général à privation des biens acquis en vertu du contrat de travail, tout en maintenant des droits acquis à des rémunérations indues pour celles et ceux qui, payés sous le plafond, bénéficieraient néanmoins d'un niveau de rémunération très excessif par rapport au benchmark des revenus attachés à leur fonction ? ».

Plus subsidiairement, il demande de poser à la CJUE les questions préjudicielles suivantes :

Une loi qui impose, pour des motifs allégués d'éthique publique, un plafonnement des rémunérations des administrateurs et gestionnaires d'organismes et d'entités publics sans que soit réalisé au préalable un benchmark susceptible d'indiquer s'il y a, ou non, des abus, et, afin de rationaliser l'usage des deniers publics, conduit à une limitation des coûts de rémunération supportés par ces organismes ou entités, octroyant de ce

fait à ceux-ci un avantage concurrentiel, constitue-t-elle une « mesure » au sens de l'article 106.1 du TFUE ?

Dans l'affirmative, s'agit-il d'une situation contraire au Traité qui crée au profit des justiciables des droits qu'il appartient le cas échéant aux juridictions nationales d'assurer la protection?

II.2. Demande de l'aéroport

L'aéroport demande de statuer ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel mais de le dire non fondé. Ce fait, il postule de confirmer le jugement entrepris, de débouter M. P. de son action et de le condamner aux frais et dépens, l'indemnité de procédure d'appel étant évaluée provisoirement à 12.000 € à laquelle il faut ajouter le coût de la signification du jugement, soit 153.97 €.

II.3. Demande de la Région wallonne

La Région wallonne demande de recevoir son intervention volontaire, de déclarer l'appel de M. P. si recevable, non fondé, de l'en débouter et de le condamner aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Au terme d'un avis précis, fouillé et systématique, le ministère public est arrivé à la conclusion qu'il y avait lieu de confirmer le jugement.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Bien que l'exploit d'huissier ne figure pas au dossier, il n'est pas contesté que le jugement du 28 février 2020 a été signifié à M. P. le 11 janvier 2021. L'appel du 10 février 2021 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel de M. P. est recevable.

IV.2. Recevabilité de l'intervention volontaire

La Région wallonne a fait intervention volontaire devant la Cour par des conclusions du 11 octobre 2021 contenant ses moyens. Il y a lieu de considérer qu'elles valent requête.

Cette intervention ne visant pas une condamnation, elle peut s'exercer pour la première fois en degré d'appel (article 812 du Code judiciaire).

La Région wallonne a en outre un intérêt moral à défendre sa législation.

L'intervention volontaire est recevable, ainsi que le reconnaissent les parties (voir procèsverbal de l'audience).

IV.3. Fondement

La discussion ne porte pas sur la question de savoir si le salaire de M. P. avant plafonnement était mérité au regard du développement de l'aéroport. Ses compétences ne sont mises en cause ni par son employeur, ni par la Région wallonne.

- M. P. soulève six moyens à l'appui de ses prétentions, qu'il y a lieu d'examiner systématiquement.
- 1. Droit de réclamer des arriérés de rémunération en vertu du contrat
- M. P. se prévaut des articles 1134 et 1184 du Code civil et souhaite l'exécution forcée de son contrat de travail, qui prévoyait une rémunération supérieure au plafond. Il dénonce la

modification unilatérale d'un élément essentiel du contrat. Ledit contrat ayant pris fin, il réclame le paiement des arriérés de rémunération pour un montant de 339.384,79 €.

Ce faisant, M. P. perd de vue la hiérarchie des sources en droit du travail.

L'article 51 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires détermine ladite hiérarchie comme suit :

- 1. la loi dans ses dispositions impératives;
- 2. les conventions collectives de travail rendues obligatoires, selon l'ordre suivant :
 - a) les conventions conclues au sein du Conseil national du travail;
 - b) les conventions conclues au sein d'une commission paritaire;
 - c) les conventions conclues au sein d'une sous-commission paritaire;
- les conventions collectives de travail non rendues obligatoires, lorsque l'employeur est signataire ou est affilié à une organisation signataire de ces conventions, selon l'ordre suivant:
 - a) les conventions conclues au sein du Conseil national du travail;
 - b) les conventions conclues au sein d'une commission paritaire;
 - c) les conventions conclues au sein d'une sous-commission paritaire;
 - d) les conventions conclues en dehors d'un organe paritaire;
- 4. la convention individuelle écrite;
- 5. la convention collective de travail conclue au sein d'un organe paritaire et non rendue obligatoire, lorsque l'employeur bien que non signataire ou non affilié à une organisation signataire, ressortit à l'organe paritaire au sein duquel la convention a été conclue;
- 6. le règlement de travail;
- 7. la loi dans ses dispositions supplétives;
- 8. la convention individuelle verbale;
- 9. l'usage.

Sans surprise, il en découle que la hiérarchie des sources des obligations dans les relations de travail entre employeurs et travailleurs impose, lorsque deux normes ayant le même objet sont inconciliables entre elles, d'écarter la norme d'un rang inférieur³. Ainsi, la loi dans ses dispositions impératives prime sur l'application des dispositions d'une convention collective de travail rendue obligatoire au sein d'une commission paritaire⁴.

A plus forte raison un contrat de travail (convention individuelle écrite) doit-il donc respecter une loi impérative. A titre d'exemple, la règle imposant un double délai de 3 jours pour

³ Cass., 5 juin 2000, www.juportal.be

⁴ Cass., 10 janvier 2000, www.juportal.be

procéder à un licenciement pour motif grave a été considérée comme une disposition impérative au sens de la loi du 5 décembre 1968⁵.

Qu'en est-il de l'article 15bis, § 3, du décret SAP (siège du plafond de rémunération), tel que modifié par le décret wallon du 29 mars 2018 modifiant les décrets des 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, visant à renforcer la gouvernance et l'éthique au sein des organismes wallons ?

L'exposé des motifs de ce décret du 29 mars 2018 s'ouvre sur les considérations suivantes :

« Le présent projet de décret traduit les orientations du Gouvernement énoncées dans sa Déclaration de politique régionale 2017-2019 ainsi que les recommandations formulées par le rapport de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe PUBLIFIN du 6 juillet 2017.

(..)

Plus que jamais, dans un souci de transparence et de confiance entre l'entreprise publique et ses usagers, les rémunérations et avantages que perçoivent les gestionnaires et les administrateurs de ces entreprises doivent être balisées, plafonnées, contrôlées et accessibles aux citoyens. Elles doivent surtout s'imposer à tous; la voie décrétale apparaît dès lors comme le moyen juridique le plus adéquat ne permettant ni interprétation, ni accommodement, ni demi-mesure »⁶.

Il est manifeste que, sous réserve de la possibilité de dérogation prévue par le décret, inapplicable en l'espèce (*infra*), le législateur wallon n'a pas voulu donner aux personnes relevant du champ d'application du décret SAP la possibilité s'écarter d'une quelconque façon du plafond de rémunération. Cela aurait ruiné les efforts de bonne gouvernance qui ont présidé à l'adoption dudit décret.

L'article 15*bis* du décret SAP, inséré par le décret du 29 mars 2018, constitue une disposition impérative au sens de la loi du 5 décembre 1968. Celle-ci est contraire à la clause du contrat de M. P. fixant sa rémunération. C'est cette dernière clause qui s'efface devant le plafond fixé par le décret.

C'est à tort que M. P. croit pouvoir demander l'exécution en nature de son contrat.

⁶ Exposé des motifs, *Doc parl.*, Parl. Wall., 2017-2017,n° 1051/001, p. 3.

⁵ Cass., 22 mai 2000, www.juportal.be

2. Faute de l'aéroport

Faute de l'aéroport – défaut d'étude comparative

M. P. reproche à l'aéroport d'avoir commis une faute dans l'application du décret, dont il affirme avoir subi un dommage en lien causal, et postule à titre de réparation les arriérés de rémunération (page 17 de ses conclusions).

Il considère qu'en application de l'article 3, § 7, alinéa 3, du décret relatif SAP, intégré par le décret du 29 mars 2018 précité, l'aéroport avait l'obligation de procéder à une étude comparative de rémunération avant de modifier celle de M. P.

Les extraits pertinents de l'article 3 du décret SAP s'énoncent comme suit :

« <u>Art. 3</u>.§ 1er. Les articles 1er à 16 inclus, 18, 18bis et 19 sont applicables aux administrateurs publics et aux gestionnaires exerçant leurs fonctions dans les personnes morales suivantes :

(...)

28° la Société aéroportuaire de Bierset (Liège Airport);

(...)

§ 7. Les articles 1^{er} à 16 inclus, 18, 18*bis* et 19 du présent décret sont applicables à tout administrateur public et à tout gestionnaire exerçant ses fonctions dans les entités dans lesquelles les organismes visés au paragraphe 1er détiennent directement ou indirectement une participation qualifiée.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les articles 1^{er} à 16, 18, 18bis et 19 ne sont pas applicables aux administrateurs publics et aux gestionnaires :

1° des entités dans lesquelles un organisme détient une participation, à caractère temporaire, en ce compris une participation qualifiée, lorsqu'il détient cette participation, dans le but exclusif de l'aide à la création, au développement ou à la restructuration d'une entreprise au sens de l'article I. 1, 1°, du Code de droit économique qui n'exploitent pas un service public et/ou auxquelles n'est délégué aucun attribut de puissance publique;

2° pour lesquels, sur demande écrite, préalable et motivée de l'entité considérée, une dérogation motivée a été accordée par arrêté de Gouvernement;

Pour les entités dans lesquelles un organisme détient une participation qualifiée, une étude comparative de rémunérations sera réalisée préalablement au recrutement ou à toute modification de la rémunération des gestionnaires.

(...) ».

Il découle de l'économie de cette disposition que les articles 1^{er} à 16 inclus, 18, 18bis et 19 du décret SAP sont applicables aux administrateurs publics et aux gestionnaires de l'employeur (et donc à M. P.) en vertu du § 1^{er} de l'article 3. Le § 7 vise à *étendre* le champ d'application des mêmes articles (1er à 16 inclus, 18, 18bis et 19) du décret SAP aux administrateurs publics et gestionnaires d'autres entités juridiques. Ceci est d'ailleurs illustré par les travaux préparatoires du futur décret du 29 mars 2018 modifiant les décrets des 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, visant à renforcer la gouvernance et l'éthique au sein des organismes wallons (cités par le ministère public en son avis) :

« Cet article vise à modifier l'article 3, §7 du décret afin <u>d'étendre</u> le champ d'application des articles 1^{er} à 16, 18, 18bis et 19 du décret aux administrateurs publics et aux gestionnaires qui exercent leurs fonctions dans des entités dans lesquelles les organismes visés par l'article 3, §1^{er}, du décret détiennent directement ou indirectement une participation qualifiée. Cette disposition entend éviter que certains administrateurs publics ou gestionnaires, qui seraient autrement visés par le paragraphe 1^{er}, soient tentés d'exercer leurs fonctions au sein d'entités dans lesquels les organismes énumérés au paragraphe 1^{er} détiennent une participation qualifiée, afin d'échapper au régime qui leur serait autrement applicable, notamment en termes de plafond des rémunérations »⁷.

Le but du § 7 était d'étendre les obligations imposées aux entreprises visées aux § 1 à ce qui était précédemment qualifié de « filiales » et a été rebaptisé « entités dans lesquelles les organismes visés au paragraphe 1^{er} détiennent directement ou indirectement une participation qualifiée », afin d'éviter que des gestionnaires et administrateurs se réfugient dans de telles structures pour contourner la rigueur des nouvelles dispositions. Le § 7 a pour vocation d'élargir le champ d'application des obligations de bonne gouvernance à des entités qui ne sont pas reprises au § 1^{er}. Ce n'est que pour ces *autres* entités que la possibilité d'une dérogation et l'obligation d'une étude comparative des salaires est concevable. L'article 3, § 7, du décret SAP ne peut en aucun cas s'interpréter comme permettant de faire bénéficier d'un régime moins strict (en raison de la possibilité de

⁷ Exposé des motifs, *Doc parl.*, Parl. Wall., 2017-2017, n° 1051/001, p. 5. C'est la Cour qui souligne.

dérogation et de la nécessité d'une étude comparative de rémunération) les entités visées au § 1^{er.}

L'article 3, § 7, du décret SAP ne trouve donc pas à s'appliquer à l'aéroport, inclus dans le périmètre du décret en vertu du § 1^{er}, 28°. L'employeur n'était pas soumis à une obligation de procéder à une étude comparative de rémunération préalable à toute modification de la rémunération de M. P. (pas plus que l'aéroport ne pouvait prétendre à une dérogation).

Il n'y a donc aucune raison pour que la Cour ordonne la réalisation d'une telle étude comparative.

Quand bien même l'aéroport aurait été soumis à l'obligation de faire réaliser une étude comparative (dont on peut se demander pourquoi M. P., directeur général et non dénué de possibilités à cet égard, ne l'a pas ordonnée lui-même s'il était convaincu de sa nécessité), cela n'impliquait pas la possibilité de déroger au plafonnement de la rémunération qui fait grief à M. P.

Faute de l'aéroport – défaut de négociation

M. P. reproche également à son employeur de ne pas avoir ouvert une négociation relative à la révision de son salaire.

La Cour n'aperçoit aucune base légale pour une telle négociation, pas plus que l'objet qu'elle aurait pu avoir.

M. P. se repose sur une déclaration faite par le ministre-président wallon au cours des travaux préparatoire, relativement à un dialogue entre les parties⁸ afin d'obtenir un accord sur une rémunération rabotée.

⁸ Discussion générale au sein du Rapport présenté au nom de la Commission des affaires générales et des relations internationales, *Doc. Parl.*, Parl. Wall., 2017-2018, n° 1051/006, p. 13:

[«] En ce qui concerne les 8% restants qui suscitent débat, M. le Ministre-Président confirme que le Gouvernement est déterminé à ce que le texte s'applique vraiment. En même temps, il souhaite vraiment bétonner sur le plan juridique les dispositions prévues et faire preuve de pragmatisme. Il estime que le Gouvernement aurait pu peut-être mettre la barre autrement et prendre en considération les droits acquis, nonobstant l'abondante doctrine et jurisprudence sur le sujet. Il considère que toutes les revendications qui seraient portées à cet égard échoueront. Le Gouvernement a choisi une voie qui intègre partiellement la remarque du Conseil d'État. Il a déjà fait un long chemin, notamment en ce qui concerne la suppression de l'exonération qui permettait d'arriver à 302 000 euros dans toutes les structures économiques. Si une personne ne souhaite pas respecter le plafond de 245 000 euros, d'ici le vote et la publication du décret au Moniteur belge et l'accomplissement des formalités *ad hoc*, un espace de temps sera encore disponible d'ici le 1^{er} juillet 2018 pour avoir un dialogue de conviction. Si après la tentative de conviction, il n'y a pas de solution, les

D'une part, des propos faisant état d'un « dialogue de conviction » étaient une façon polie de dire que les institutions concernées seraient amenées à stoïquement écouter les récriminations des gestionnaires dont les revenus allaient être étêtés avant de rappeler aimablement mais fermement la règle du plafond.

D'autre part, à supposer même que le ministre-président ait entendu exprimer son souhait d'une véritable négociation (dont on se demande bien sur quoi elle aurait pu porter), cette déclaration n'a pas été suivie d'un résultat tangible : le décret ne prévoit aucune concertation, aucune négociation, aucun dialogue. Il ne prévoit qu'un plafond.

De même, lorsque le Conseil d'Etat souligne que « toute modification qui résultera de la mise en œuvre de cette disposition fera par ailleurs l'objet d'un accord entre les parties à la relation de travail »⁹, il n'implique pas qu'à défaut d'accord, la rémunération restera en l'état, étant suspendue au bon vouloir de celui dont on rabote le revenu. Ce qui est sousentendu, c'est qu'il y aura lieu de formaliser l'accord intervenu, voire même qu'à défaut d'accord, ladite relation de travail prendra fin, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties.

Enfin, quand bien même une telle négociation ait eu lieu, on voit mal à quoi elle aurait pu aboutir puisque le décret n'offre aucune échappatoire au plafond rémunératoire.

En tout état de cause, l'absence de négociation n'est pas fautive.

Faute de l'aéroport – fait du prince et dommage

Dès lors que l'aéroport n'a commis aucune faute, il n'y a pas lieu d'examiner une cause de justification lui permettant de s'exonérer de sa responsabilité (fait du prince), pas plus qu'il n'y a lieu de s'interroger sur les contours d'une éventuel dommage.

3. Ecartement du refus de dérogation en application de l'article 159 de la Constitution

L'aéroport, à la demande de M. P., a introduit auprès du gouvernement wallon une demande de dérogation reposant sur l'article 3, § 7, alinéa 2, 2° du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public. Cette dérogation a été refusée par le

personnes concernées seront licenciées. M. le Ministre-Président ne voit pas d'autre possibilité. Néanmoins, si la personne qui s'estime lésée obtenait gain de cause auprès des tribunaux, elle pourrait prétendre à une indemnité en fonction de son âge, de son ancienneté et de son niveau de rémunération ».

⁹ Exposé des motifs, *Doc parl.*, Parl. Wall., 2017-2017,n° 1051/001, p. 39.

gouvernement wallon le 27 septembre 2018, le refus étant motivé en réfutant les arguments de fond que l'aéroport avait fait valoir.

En réalité, l'aéroport n'était pas dans les conditions pour demander une telle dérogation puisque, comme cela a déjà été constaté, l'article 3, § 7, ne s'applique pas à lui. Même si le gouvernement wallon n'a pas limité son refus à ce constat de non éligibilité à la dérogation, la Cour ne peut que constater qu'il n'y a pas de motif d'écarter un refus portant sur une dérogation juridiquement inaccessible à l'aéroport.

C'est également pour ce motif qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la production des éventuelles dérogations octroyées à d'autres organismes. Quand bien même des organismes repris dans la liste de l'article 3, § 1, du décret SAP auraient bénéficié d'une telle dérogation, ce qui n'est pas démontré¹⁰, la légalité de celle-ci est plus que douteuse et ne saurait ouvrir un quelconque droit à M. P.

En tout état de cause, quand bien même l'aéroport aurait été visé par l'article 3, § 7, du décret SAP et par la possibilité de demander une dérogation, écarter le refus de celle-ci n'apporterait aucun avantage à M. P., puisque cela mettrait uniquement l'aéroport dans une position de demandeur de dérogation. Cet argument est donc sans incidence sur la résolution du litige. Partant, à supposer même l'article 3, § 7, du décret SAP applicable à l'aéroport et à M. P., il n'y aurait pas lieu d'examiner la demande d'écartement du refus de dérogation.

4. Caractère fautif ou inconstitutionnel du décret du 29 mars 2018

M. P. adresse des reproches nourris au législateur wallon en raison des options prises par le décret du 19 mars 2018 modifiant les décrets des 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, visant à renforcer la gouvernance et l'éthique au sein des organismes wallons. Il considère le décret comme inconstitutionnel et fautif.

Ces reproches relèvent essentiellement de l'opportunité et aucune des considérations développées par M. P. ne convainc la Cour que l'adoption du décret serait fautive ou que le décret serait lui-même fautif.

¹⁰ La SONACA et la FN de Herstal ne semblent pas figurer dans la liste de l'article 3, § 1, du décret SAP.

A supposer même qu'une faute du législateur décrétal wallon doive être constatée, elle serait sans incidence sur la résolution du litige : M. P. ne formule aucune demande en réparation à l'égard de la Région wallonne. Sa demande subsidiaire de dommages et intérêts équivalents à la rémunération qu'il estime due est dirigée contre son seul employeur.

De même, la Cour ne voit pas matière à poser spontanément une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Quant aux deux premières questions proposées par M. P. en termes de dispositif, il ne saurait être question de les poser.

L'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, relatif aux questions préjudicielles, s'énonce comme suit :

§ 2. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

- 1° lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;
- 2° lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'Etat, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1 ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision. (...)

En l'espèce, les deux premières questions¹¹ ne sont de toute évidence pas indispensables pour trancher le litige.

¹¹ « Le décret, tel qu'interprété par la partie intimée et l'intervenante volontaire, selon lesquelles une modification de sa rémunération pouvait être imposée au concluant sans qu'il soit procédé préalablement à une étude comparative de rémunération conforme à l'article 3, § 7, alinéa 3 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il conduit à traiter de manière identique des situations qui pourraient être différentes, selon que la rémunération à modifier serait conforme ou non au benchmark des rémunérations pour des

fonctions comparables?

En revanche, dans l'interprétation du concluant selon lequel il doit y avoir, en application de l'article 3, § 7, alinéa 3, une étude comparative de rémunération préalable à l'examen de toute modification, faut-il alors constater que le décret ne viole pas les articles 10 et 11 de la constitution ?En effet, une telle étude préalable permet de déterminer si une rémunération est *in concreto* dans la moyenne des rémunérations admissibles pour une fonction donnée, ou pas, et cette information déterminante en termes de bonne gouvernance doit être donnée au gouvernement en cas de demande de dérogation ».

La première question proposée par M. P. peut s'interpréter de deux manières.

Dans la première interprétation, il compare implicitement les gestionnaires des entités pouvant bénéficier d'une dérogation aux gestionnaires des entités ne pouvant pas en bénéficier.

A supposer que telle soit la portée de cette question, il n'y aurait pas lieu de la poser, car elle a déjà été tranchée par la Cour constitutionnelle, de telle sorte que l'exception prévue par l'article 26, § 2, alinéa 2, 2, est rencontrée. En effet, l'absence de possibilité de dérogation pour les entreprises visées à l'article 3, § 1^{er} du décret SAP (dont fait partie l'aéroport) a déjà été validée par la Cour constitutionnelle¹² d'une façon particulièrement convaincante dans un arrêt justement mis en lumière par le ministère public :

« B.17.1. Par la deuxième branche, la partie requérante fait grief à l'article 3, § 7, alinéa 2, du décret du 12 février 2004 (...) de ne prévoir des possibilités de dérogation que pour les administrateurs publics et les gestionnaires auxquels les articles 1er à 16 inclus, 18, 18bis et 19 du décret du 12 février 2004 s'appliquent en vertu de l'article 3, § 7, du même décret et non pour ceux auxquels ces dispositions s'appliquent en vertu de l'article 3, § 1er, de ce décret.

B.17.2. La différence de traitement critiquée par cette branche du moyen repose sur un critère pertinent, dès lors que le champ d'application *ratione personae* des dispositions du décret est défini, dans un cas, par l'énumération d'organismes pour lesquels le législateur décrétal décide que ces dispositions doivent être applicables alors que, dans l'autre cas, ce champ d'application est défini de manière abstraite, de sorte que le législateur décrétal ne pouvait raisonnablement déterminer de manière définitive si des exceptions devaient être prévues pour certaines entités. Pour le surplus, il ne revient pas à la Cour, dans le cadre du présent recours, de se prononcer sur la pertinence de l'inscription ou du maintien de certains organismes dans la liste figurant à l'article 3, § 1er, du décret du 12 février 2004 ».

Pour autant que de besoin, la Cour relève qu'il est manifeste que l'absence de « benchmark » dans certains cas ne viole pas la Constitution.

Dans la deuxième interprétation, M. P. ne demande pas de comparer les entreprises ou leurs gestionnaires qui peuvent demander une dérogation avec ceux qui ne peuvent pas le faire, mais de comparer la situation des gestionnaires dont la rémunération serait conforme à la comparaison (« benchmark ») qu'il appelle de ses vœux avec celle des gestionnaires dont la

¹² C. const., n° 85/2000, 18 juin 2020, www.const-court.be.

rémunération ne le serait pas. Cette comparaison en fonction de la conformité au marché des rémunérations est en outre le fondement de la deuxième question (qui n'est quant à elle pas susceptible d'une autre interprétation).

Le raisonnement menant aux deux premières questions préjudicielles suggérées par M. P. repose sur le présupposé que l'article 3, § 7, du décret SAP serait applicable à la situation de l'aéroport, ce qu'il n'est pas. Les questions proposées reposent sur une conception erronée. Un arrêt en réponse de la Cour constitutionnelle portant sur la portée de l'article 3, § 7, du décret SAP serait, partant, sans la moindre incidence concrète sur la résolution du litige. Il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle lorsqu'elle procède d'une prémisse erronée¹³.

Quant à la troisième question préjudicielle proposée par M. P.¹⁴, elle appelle plusieurs réflexions. D'une part, l'article 1^{er} du premier protocole à la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne fait pas partie des normes dont le contrôle incombe à la Cour constitutionnelle (lesquelles sont énumérées à l'article 26, § 1, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle). D'autre part, cette question, dans toute la mesure où la Cour parvient à en percevoir la teneur, repose sur la prémisse d'une différence de traitement en fonction de la correspondance de la rémunération à une étude comparative de rémunération (« benchmark »). Or, une fois de plus, il convient de rappeler que M. P. n'appartient pas à la catégorie des gestionnaires publics pouvant prétendre à une telle étude comparative, de telle sorte qu'à supposer même qu'il existe une discrimination, ce constat serait sans effet sur sa situation.

La réponse à cette troisième question préjudicielle n'est pas non plus indispensable pour trancher le litige. Il n'y a pas lieu de la poser.

Ceci ne dispense toutefois pas la Cour d'examiner les griefs tirés du droit de propriété de M. Ρ.

¹³ Cass., 29 mars 2019, www.juportal.be.

¹⁴ "Dans l'interprétation des parties intimée et intervenante volontaire, le décret heurte-t-il les garanties consacrées par l'article 1 du 1er protocole (voir cinquième moyen) en ce que seul le respect du plafond général commande l'étendue des droits des gestionnaires, quand bien même leur rémunération, fût-elle supérieure au plafond, s'avérerait pleinement justifiée par l'état du marché du travail (benchmark), de sorte qu'en ce sens le décret consacrerait un droit abstrait et général à privation des biens acquis en vertu du contrat de travail, tout en maintenant des droits acquis à des rémunérations indues pour celles et ceux qui, payés sous le plafond, bénéficieraient néanmoins d'un niveau de rémunération très excessif par rapport au benchmark des revenus attachés à leur fonction?"

5. Violation de l'article 1^{er} du premier protocole à la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

M. P. considère que la diminution de son salaire de près de 40% constitue une atteinte à un bien protégé, atteinte inefficace et disproportionnée. Il se prévaut de son droit de propriété, entre autres garanti par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la CEDH (ci-après P1-1).

Cette disposition s'énonce comme suit :

Article 1 – Protection de la propriété

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

Le droit de propriété est néanmoins également garanti par l'article 16 de la Constitution (« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité »).

L'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, relatif aux questions préjudicielles, s'énonce comme suit (c'est la Cour qui souligne) :

Art. 26, § 4. Lorsqu'est invoquée devant une juridiction la violation, par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, d'un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par une disposition du titre II de la Constitution ainsi que par une disposition de droit européen ou de droit international, la juridiction est tenue de poser d'abord à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité avec la disposition du titre II de la Constitution. Lorsqu'est uniquement invoquée devant la juridiction la violation de la disposition de droit européen ou de droit international, la juridiction est tenue de vérifier, même d'office, si le titre II de la Constitution contient une disposition totalement ou partiellement analogue. Ces obligations ne portent pas atteinte à la possibilité, pour la juridiction, de poser aussi, simultanément ou ultérieurement, une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'obligation de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ne s'applique pas :

- 1° dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3;
- 2° lorsque la juridiction estime que la disposition du titre II de la Constitution n'est manifestement pas violée;
- 3° lorsque la juridiction estime qu'un arrêt d'une juridiction internationale fait apparaître que la disposition de droit européen ou de droit international est manifestement violée;
- 4° lorsque la juridiction estime qu'un arrêt de la Cour constitutionnelle fait apparaître que la disposition du titre II de la Constitution est manifestement violée.

La Cour est saisie de la violation par un décret du droit de propriété, garanti par P1-1 et envisage que ce droit soit protégé de façon similaire par l'article 16 de la Constitution.

A supposer que tel soit le cas, la Cour serait tenue d'examiner s'il y a lieu de poser d'abord à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité du décret du 29 mars 2018 précité avec l'article 16 de la Constitution¹⁵.

Il y a lieu de donner aux parties l'occasion de prendre position sur l'application de l'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, tant pour ce qui concerne la question de savoir si l'article 16 de la Constitution est une disposition analogue à P1-1 que pour ce qui concerne, le cas échéant, les conséquences de ce constat.

Il y a donc lieu de réserver à statuer pour ce qui concerne la question de la violation du droit de propriété.

6. Violation de l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

L'argument de M. P. est de soutenir qu'en fixant un plafond de rémunération inférieur aux salaires du marché pour le type d'emploi qu'il occupait, le législateur wallon a limité les coûts fixes de l'entreprise, lui octroyant de la sorte un avantage concurrentiel déloyal dont ne disposent pas les opérateurs concurrents agissant en conformité avec les règles du marché.

M. P. se réfère à l'article 106 TFUE, qui dispose ce qui suit :

¹⁵ En ce sens : Cass., 27 mai 2013, www.juportal.be

- 1. Les États membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édictent ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles des traités, notamment à celles prévues aux articles 18 et 101 à 109 inclus.
- 2. Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles des traités, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union.
- 3. La Commission veille à l'application des dispositions du présent article et adresse, en tant que de besoin, les directives ou décisions appropriées aux États membre.

C'est à juste titre que les parties et le ministère public soulèvent que M. P. n'indique pas quelle règle aurait à son estime été violée. Il ne précise pas plus en quoi son employeur serait une entreprise publique ou une entreprise à laquelle serait accordée des droits spéciaux ou exclusifs, ou encore une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole. M. P. ne démontre pas qu'il entre dans le champ d'application de l'article 106 TFUE.

L'auditorat général a soulevé l'hypothèse que la règle violée serait l'article 107 TFUE.

L'article 107 TFUE, 1 (seule partie pertinente en l'espèce), contenu dans la « Section 2 – Les aides accordées par les Etats », s'énonce comme suit :

 Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

A supposer même que l'aéroport entre dans le champ d'application de l'article 106 et que l'article 107 constitue la règle violée, force est de constater que la Région Wallonne n'a rien « accordé » du tout à l'aéroport en plafonnant le salaire de son dirigeant. Il n'y a pas eu de transfert de ressources en faveur de l'employeur, ainsi que cela ressort de l'analyse de la commission européenne :

« 56. Un effet indirect négatif d'une mesure réglementaire sur les recettes de l'État ne constitue pas un transfert de ressources d'État s'il est inhérent à cette mesure. Par exemple, une dérogation aux dispositions du droit du travail qui modifie le cadre des relations contractuelles entre des entreprises et leurs salariés ne constitue pas un

transfert de ressources d'État, malgré le fait qu'elle puisse contribuer à réduire les charges sociales ou les impôts payables à l'État. De même, une réglementation nationale fixant un prix minimal pour certains biens n'entraîne aucun transfert de ressources d'État »¹⁶.

La preuve en est que la sanction de l'illégalité d'une aide d'état est son remboursement. A supposer même que le plafonnement des rémunérations constitue une aide d'état, comment l'aéroport pourrait-il rembourser une « aide » qu'il n'a jamais touchée ?

M. P. n'apporte pas de commencement de preuve d'une aide d'état ou d'une distorsion de la concurrence en faveur de l'aéroport.

Quand bien même tel serait le cas, le remboursement qui en serait la conséquence n'aurait aucun effet sur les relations entre M. P. et son employeur et, partant, aucune incidence sur la résolution du litige.

En vertu de l'article 267, alinéa 2, du TFUE, lorsqu'une question préjudicielle est soulevée devant une juridiction d'un des États membres dont les décisions sont susceptibles d'un recours juridictionnel, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

En l'espèce, il n'est pas nécessaire de poser une question préjudicielle dans la mesure.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Dit l'appel de M. P. recevable

¹⁶ Commission européenne - Communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, 19 juillet 2016, C 262/2.

- Dit l'intervention volontaire de la Région wallonne recevable
- Dit que M. P. ne peut se fonder sur son contrat de travail pour conserver le bénéfice de sa rémunération antérieure
- Dit que l'employeur n'a commis aucune faute en ne réalisant pas une étude comparative de rémunération pour la fonction qu'il exerçait et en n'entamant pas de négociations avec lui
- Constate qu'il n'y a pas lieu d'écarter le refus de dérogation opposé par la Région wallonne
- Constate que le décret du 29 mars 2018 ne revêt aucun caractère fautif et qu'il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle à son sujet à la Cour constitutionnelle
- Constate qu'il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne
- Réserve à statuer pour le surplus, en particulier pour ce qui concerne une éventuelle violation du droit de propriété et ordonne en application des articles 774 et 775 du Code judiciaire, la <u>réouverture de débats</u> pour permettre aux parties de mettre le dossier en état concernant l'application de l'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les liens entre l'article 16 de la Constitution et l'article P1-1 et les conséquences qu'il y a lieu d'en tirer.
- Dit que M. P. déposera et communiquera ses éventuelles conclusions d'après réouverture des débats et communiquera ses éventuelles pièces au plus tard le 22 avril 2022
- Dit que l'aéroport et la Région Wallonne déposeront et communiqueront leurs éventuelles conclusions après réouverture des débats et communiqueront leurs éventuelles pièces au plus tard le 13 mai 2022
- L'affaire sera à nouveau plaidée à l'audience de la chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, du 13 juin 2022 à 15.50 heures pour 30 minutes de plaidoiries, siégeant salle C.O.B., au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice, sise à 4000 Liège, place Saint-Lambert, 30.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente, Jean-Benoît SCHEEN, Conseiller social au titre d'employeur, Gérard LOYENS, Conseiller social au titre d'employé, qui ont participé aux débats de la cause, assistés de Lionel DESCAMPS, greffier, lesquels signent ci-dessous :

le Greffier, les Conseillers sociaux, la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le vingt-huit mars deux mille vingt-deux, par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente, assistée de Lionel DESCAMPS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier, la Présidente,